

Arrêt

n° 175 799 du 5 octobre 2016
dans les affaires X et X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : 1. au X

X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 30 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 25 octobre 2013.

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 23 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 25 octobre 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 novembre 2013 avec la référence X

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 8 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, dans la première affaire, Me J.-P. MAKIADI MAPASI *loco* Me J. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et, dans les deux affaires, Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit, contre les deux actes attaqués, deux requêtes successives par l'intermédiaire de deux conseils ; ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros X et X. Au vu de l'identité d'objet et de parties, et conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ces recours sont joints.

A l'audience du 24 août 2016, conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, Me J.-P. MAKIADI MAPASI a informé expressément le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») qu'il se désistait du recours enrôlé sous le numéro X

Le Conseil conclut dès lors au désistement du recours enrôlé sous le numéro X

2. L'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience 24 août 2016.

3. Pour le surplus, le Conseil observe qu'il ressort d'un courrier de la partie défenderesse du 9 août 2016 que la requérante « *a obtenu une carte A valable jusqu'au 23 juin 2017* ».

Dans la mesure où « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), le Conseil estime que la partie requérante n'a plus intérêt à son recours.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Le désistement d'instance est constaté pour le recours enrôlé sous le numéro X

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT